

Bruxelles, le 27 février 2023
(OR. en)

6452/23

LIMITE

JAI 232
COPEN 56
DROIPEN 31
ENFOPOL 87
CATS 14
CODEC 266

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0167(COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs - Rapport sur l'état des travaux

Contexte

Le 25 mai 2022, la Commission a présenté une proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs¹. Cette proposition vise à consolider et à renforcer le cadre juridique existant dans ce domaine, de manière à faciliter les efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs dans toute l'Union et à garantir leur efficacité.

La proposition a été examinée au sein du groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) depuis le mois de juin 2022. Les États membres ont, dès le départ, exprimé leur soutien aux objectifs et à la structure de la proposition, mais ils ont également soulevé un certain nombre de questions sur certaines de ses dispositions, notamment en ce qui concerne les règles qui constituent des nouveautés dans le droit de l'Union et dans les législations nationales.

¹ Doc. 9598/22.

Certains aspects de la proposition ont également été examinés au sein du CATS le 16 novembre 2022, en particulier les pouvoirs des bureaux de recouvrement des avoirs et la confiscation d'une fortune inexpliquée.

Lors de sa session du 9 décembre 2022, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition, plus particulièrement sur les droits des personnes concernées par des mesures de confiscation.

Après un examen minutieux de l'ensemble de la proposition à la lumière de ces discussions, un document comportant un bilan de l'état d'avancement des travaux et une nouvelle version du texte de la directive² a été présenté le 21 décembre 2022.

Activités de la présidence suédoise

La présidence suédoise a poursuivi l'examen de la proposition sur la base du texte révisé au cours de quatre jours de réunion au sein du groupe COPEN (9 janvier, 6 et 7 janvier et 8 mars³). L'examen a ainsi porté en particulier sur les questions suivantes:

- Le champ d'application de la directive (article 2 de la proposition):

Un débat est en cours sur la question de savoir si le champ d'application de la directive devrait être limité aux infractions relevant du droit de l'Union ou s'il devrait également couvrir d'autres infractions lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

- Le chapitre sur le dépistage et l'identification (articles 4 à 10 de la proposition):

À la suite des observations formulées par les délégations, la présidence a proposé un certain nombre de nouvelles versions remaniées de ces dispositions⁴. Ces remaniements visent dans une large mesure à veiller à ce qu'un mécanisme solide de recouvrement des avoirs soit mis en place, tout en garantissant que ce mécanisme sera parfaitement compatible avec les systèmes nationaux existants dans ce domaine.

² Doc. 16294/22.

³ La réunion du 8 mars n'aura pas encore eu lieu au moment de la publication du présent document.

⁴ Voir document 6505/23.

- La règle relative à la confiscation d'une fortune inexpliquée (article 16 de la proposition):

La présidence et le groupe COPEN ont poursuivi leurs travaux afin de faire en sorte que cette nouvelle règle puisse être approuvée, tout en abordant les questions spécifiques soulevées au cours des négociations. En effet, cette nouvelle caractéristique de la confiscation doit garantir un mécanisme de confiscation efficace, tout en assurant une protection solide des droits fondamentaux. Les versions remaniées que la présidence a proposées par la suite ont permis aux États membres de trouver un terrain d'entente en ce sens, mais il reste encore du travail à accomplir avant qu'un texte puisse être approuvé pour la disposition en question.

En outre, des discussions sont en cours concernant d'autres dispositions. La présidence est convaincue que des solutions acceptables seront bientôt trouvées.

Voie à suivre

La présidence poursuivra les travaux afin de mettre au point un texte qui puisse être approuvé par les États membres, en vue de parvenir à une orientation générale lors de la prochaine session du Conseil (JAI) en juin.